

cessé d'être pendante, à moins d'un ordre écrit du commissaire.

1878 — 45. *Jurisdiction.*

Art. 138. Toute cause sera considérée comme pendante devant un tribunal jusqu'à ce qu'il soit interjeté appel de sa décision, ou jusqu'au moment où le temps déterminé pour appeler (lequel doit être fixé dans chaque cas), est expiré.

1878 — 45. *Réintroduction de causes jugées par un commissaire précédent.*

Art. 139. Toute cause qui aura été définitivement jugée par un commissaire, ne pourra plus être introduite devant son successeur, si ce n'est conformément aux principes qui régissent l'introduction de nouveaux débats.

1878—44. *Appels interlocutoires au commissaire, sans frais.*

Art. 140. Toute décision des examinateurs sur des questions préliminaires ou incidentes, n'ayant aucun rapport avec les mérites de la cause déjà rappelée, sera examinée de nouveau par le commissaire, sur un exposé écrit des points appelés et des motifs de la décision des examinateurs, comme pour les autres appels. Mais, pour de tels appels, il ne sera payé aucune taxe.

Rév. stat. sec. 4904, 4909, 4910, 4911 — 1878 — 48. Appel dans les cas d'intervention.

Art. 141. Dans les cas d'interventions, les parties ont le même recours par appel aux examinateurs en chef ou au commissaire, que dans les autres cas ; mais dans ces cas, il ne peut être interjeté appel des décisions du commissaire.

Raisons d'appel. — 1878. — 48. Dossiers imprimés:

Art. 142. Tout appel, en cas d'intervention, doit être accompagné d'un exposé concis des raisons qui y ont donné lieu, et chacune des parties devra déposer avant le jour fixé pour l'audience, un dossier de leurs arguments. Dans tous les cas, les dossiers imprimés seront préférés.

Rév. stat. sec. 4911 — 1878 — 47. Appel à la cour suprême du district de Columbia.

Art. 143. D'une décision contraire du commissaire sur

les revendications d'une demande, on peut appeler à la cour suprême de justice du district de Columbia, assemblée en conseil. En appelant ainsi, le demandeur est requis d'après les règles de la cour, de payer au greffier de la cour un droit d'instance de dix dollars et il est aussi requis par la loi de déposer devant la cour les copies de tous les documents originaux et de toutes les dispositions relatifs à sa cause. La pétition doit être déposée et la taxe doit être payée au moins dix jours avant le commencement de la session de la cour fixée pour l'audition de l'appel.

Rév. stat. sec. 4912. — 1878. — 47. Procédure suivie par le demandeur.

Art. 144. Au moment où il interjette appel, le demandeur doit en donner avis au commissaire des brevets et déposer au bureau des brevets, les raisons de cet appel détaillées par écrit.

1878. — 47. *Appel de la cause.*

Art. 145. L'audience pour les débats des causes relatives aux décisions du commissaire des brevets, dont on a interjeté appel, sera en général appelée le premier jour de chaque session de la cour suprême du district de Columbia. Ces sessions se tiennent trois fois par an, et commencent respectivement le premier lundi de janvier, le troisième lundi d'avril et le quatrième lundi de septembre.

(Pour les formules d'appel et les règles de la cour suprême du district de Columbia concernant les appels, voir appendice, formules 35, 36).

AUDITIONS ET ENTREVUES.

1878 — 49. *Heure d'audience.*

Art. 146. Les audiences seront tenues par le commissaire à 10 heures A. M., et par l'assemblée des examinateurs en chef et l'examineur des interventions à une heure P. M., le jour désigné, à moins qu'une autre heure ne soit fixée spécialement. Si dans un cas de contestation l'une ou l'autre des parties, ou, dans un cas ex-parte le demandeur se présente au moment désigné, il sera entendu par l'examineur des interventions ou par les examinateurs en chef ; mais un cas de contestation ne sera pas entendu oralement après le jour d'audience, à moins d'un accord en ce sens, des deux parties. Si le rôle du tribunal compé-

tent ne lui permet pas d'entendre la cause le jour fixé pour l'audience, il fera une nouvelle assignation ou bien la cause sera remise de jour en jour, jusqu'à ce qu'elle puisse être entendue. A moins qu'il n'en soit ordonné autrement, avant le commencement de l'audience, l'audience orale sera limitée à une heure pour chacune des parties. Lorsqu'un cas de contestation a été entendu, plus rien de ce qui s'y rapporte ne sera écouté, excepté sur requête du tribunal devant lequel la cause est débattue; et toute entrevue à ce sujet avec les parties intéressées, ou leurs conseils, sera invariablement refusée.

1878. — 133, 134. *Entrevues avec les examinateurs.*

Art. 147. Les entrevues avec les examinateurs, concernant les demandes et autres objets pendants devant le bureau, doivent avoir lieu aux heures désignées par le bureau et aux jours fixés par les examinateurs; elles auront lieu dans la salle des examinateurs, avec les examinateurs principaux, ou, en leur absence, avec les assistants en fonctions; elle ne pourront avoir lieu ni en d'autres places ni à d'autres moments, à moins d'ordre contraire et écrit du commissaire.

Art. 148. Les entrevues pour la discussion de demandes pendantes ne pourront avoir lieu avant la première action officielle à ce sujet.

MOTIONS.

1878 — 50. *Notification.*

Art. 149. En cas de contestation, une notification convenable de toutes les propositions et des copies de toutes les pièces relatives aux propositions et aux affidavits, doivent être fournies comme il est indiqué dans la règle 150 (2).

Preuve de l'accomplissement de cette formalité.

Avant que la cause puisse être entendue au bureau, la preuve de l'accomplissement de cette formalité doit être fournie; aucune proposition ne sera entendue en l'absence d'une des parties, excepté si l'une fait défaut après avoir été dûment avertie.

Jurisdiction.

Les propositions seront entendues en première instance

par le magistrat où le tribunal devant lequel le cas particulier est pendant; mais appel de cette décision peut être interjeté pour des questions ayant rapport aux mérites de la cause, devant le conseil des examinateurs en chef et pour d'autres questions directement devant le commissaire.

Ouverture et clôture.

Dans les premières audiences, la partie demanderesse a le droit d'ouvrir et de clôturer les débats.

Usages judiciaires dans les cas auxquels les règles ne sont pas applicables.

Dans les cas de contestations auxquels les règles ne sont pas applicables, on se conformera, autant que faire se peut, à celles en usage dans les cours de justice des États-Unis.

RÉCEPTION ET TRANSMISSION DE TÉMOIGNAGES.

Rév. stat. sec. 4905. — 1878 — 113.

Art. 150. Les règles suivantes ont été établies pour la réception et la transmission des témoignages dans les extensions, interventions et autres cas de contestation: 1878-113 (1).

1° Avant de recevoir les dépositions des témoins de l'une des parties, l'autre partie devra être dûment informée, ainsi qu'il est dit ci-après, de l'époque et de l'endroit où les dépositions seront reçues, de la cause ou de l'objet auxquels elles se rapportent et des noms et domiciles des témoins qui doivent être entendus, afin que la partie adverse puisse, soit en personne, soit par mandataire, entendre les témoins contradictoirement.

Désistement.

Si la partie adverse se rattache à l'examen de témoins qui n'ont pas été nommés dans l'avis, et examine contradictoirement ces témoins, ou néglige de faire opposition à leurs dépositions, elle sera censée avoir renoncé à toute objection à ces témoignages, basée sur la raison qu'elle n'a pas été prévenue. Aucune partie ne pourra produire des témoignages dans plus d'une place en même temps, ni à des moments si rapprochés qu'ils ne permettent pas de se rendre convenablement d'une place d'examen à l'autre.

Manière de transmettre les communications.

2° L'avis d'un témoignage ou d'une proposition doit être délivré (à moins qu'il ne soit stipulé autrement dans un acte écrit, annexé à la cause) au greffier, ou s'il n'en existe pas, à la partie adverse, et il doit laisser à la partie adverse un temps suffisant pour se rendre au lieu indiqué pour l'examen. Ces conditions peuvent être remplies en adressant à la partie adverse, ou à son mandataire, une copie de l'avis; en déposant cet avis dans les bureaux de la partie adverse ou de son mandataire, en mains d'un employé de la dite partie ou du dit mandataire, ou en déposant cette copie à leur domicile, en mains d'un membre de leur famille, ou bien encore en l'envoyant par lettre chargée ou par exprès; ou bien, lorsqu'il sera prouvé au commissaire qu'aucun des moyens ci-dessus énumérés n'est praticable, l'annonce en sera faite dans le journal officiel. Un pareil avis, avec le fait prouvé par serment et la manière dont il aura été transmis sera attaché aux dépositions soit que la partie adverse procède ou non à un contre examen.

1878. — 113 (3). *Certificat officiel.*

3° Avant de témoigner, chaque témoin prêtera serment, selon le vœu de la loi, entre les mains du magistrat qui devra recevoir le témoignage. Les dépositions seront re-lues avec soin par les témoins ou par les magistrats en présence de ces témoins, et seront ensuite signées par les témoins, en présence du magistrat. Celui-ci joindra à la déposition son certificat mentionnant : 1° que le serment a été dûment déféré au témoin par le magistrat, avant sa déposition; 2° le nom de la personne qui a écrit la déposition et le fait que, si la déposition n'a pas été écrite par le magistrat, elle a été écrite en sa présence; 3° la présence ou l'absence de la partie adverse; 4° la place, le jour et l'heure auxquels les dépositions ont été entendues; et 5° le fait que le magistrat n'était, ni par le sang, ni par alliance, en rapport avec aucune des parties, et qu'il n'était intéressé, ni directement, ni indirectement dans l'objet en contestation. Le magistrat signera le certificat, et y apposera le sceau du bureau, s'il en possède un. Il mettra ensuite, sans retard, toutes les dépositions, notes et documents, sous enveloppe cachetée, sur laquelle il mentionnera le titre de la cause, le nom de chaque témoin, et la date du scellement; il y mettra l'adresse, et enverra le tout au commissaire des brevets. Si le poids ou le volume d'un do-

cument ne lui permet pas d'être compris dans l'enveloppe, il sera authentifié par le magistrat, et enveloppé dans un paquet séparé, marqué et adressé ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

1878. — 113 (4). *Preuves ex-parte en cas d'extension.*

4° En cas d'extension, lorsqu'aucune opposition n'est faite, les témoignages ex-parte seront reçus du demandeur; et un tel témoignage, fourni par le demandeur avant avis d'opposition, sera admis, à moins qu'il ne se soit produit dans les trente jours à partir du dépôt de la pétition pour l'extension. Mais, en recevant avis d'une opposition, le demandeur informera immédiatement la ou les parties adverses, des noms et domiciles des témoins dont les dépositions auront été reçues.

1878. — 113 (5). *Proposition de prolonger le temps prescrit pour l'audition des témoins.*

5° Si l'une ou l'autre des parties ne peut produire la déposition d'un témoin dans le temps prescrit, toute proposition qu'elle pourrait faire pour prolonger le temps fixé pour la production du dit témoignage, doit être accompagnée d'un exposé, sous serment, des motifs qui ont produit cette incapacité, les noms des dits témoins, les faits que l'on suppose devoir être affirmés par eux, les démarches qui ont été faites pour obtenir les dits témoignages, et les dates auxquelles ces démarches ont été faites. (Voir règle 149.)

Rév. stat. sec. 892. — 1878. — 113 (6). Caveat comme preuve.

6° Lorsqu'une partie se base sur un caveat pour établir la date de son invention, le caveat lui-même, ou une copie certifiée doit être exposé en évidence avec une note exacte, à la partie adverse.

Rév. stat. sec. 892, 893. — 1878. — 113 (7). Pièces officielles et objets spéciaux présentés comme preuves.

7° Sur avis remis à la partie adverse antérieurement à la clôture des témoignages, tout document officiel et tout objet spécial contenu dans une publication imprimée, peuvent être présentés comme preuves à l'audience, s'ils sont d'une évidence notoire et pertinente pour la cause.

1878. — 114. *Formalités.*

Art. 151. Les pages de chaque déposition doivent être

numérotées consécutivement, et les noms des témoins doivent être écrits largement et lisiblement, en haut de chaque page. Le témoignage doit être rédigé sur du papier pro-patria ou sur du papier ministre, laissant à gauche une large marge et ne portant écriture que d'un côté des feuillets.

1878. — 115. *Formalités.*

Art. 152. Les témoignages seront donnés en réponse à des interrogatoires, les questions et les réponses étant inscrites dans leur ordre régulier, par le magistrat, ou en sa présence, par une personne quelconque qui n'est intéressée dans la cause ni comme partie, ni comme mandataire. Mais, moyennant le consentement par écrit de toutes les parties, les dépositions peuvent être écrites, en présence du magistrat, par d'autres personnes. Aucun magistrat allié par le sang ou par mariage avec l'une ou l'autre des parties, ou intéressé, soit directement, soit indirectement, dans l'affaire en contestation, que ce soit comme conseil, mandataire, agent, ou d'une autre manière quelconque, n'est compétent, pour recevoir les dépositions, que pour autant qu'il ait le consentement par écrit de toutes les parties.

Rév. stat. sec. — 1750, 4905. — Témoignages donnés en pays étrangers.

Art. 153. Avec l'autorisation du commissaire, obtenue primitivement, des témoignages peuvent être reçus en pays étrangers :

1° Une telle autorisation ne sera accordée que sur une proposition dûment présentée. (Voir règle 149.)

Proposition.

La proposition doit désigner, pour l'examen des témoins, une place où réside un magistrat dûment autorisé à recevoir les témoignages sous les lois des États-Unis, dans les pays étrangers et elle doit être accompagnée d'une déclaration, sous serment, que la proposition est faite loyalement, et non pas en vue de prolonger ou de vexer, ou de fatiguer une quelconque des parties en cause; elle doit également désigner les noms des témoins, les faits particuliers sur lesquels on espère que chacun d'eux témoignera, ainsi que les raisons sur lesquelles on se base pour supposer que chacun d'eux témoignera ainsi.

2° Il doit en résulter que le témoignage désiré est maté-

riel et compétent et qu'il ne peut absolument pas causer dans ce pays, à la partie appelante d'injustice ou de dommages beaucoup plus considérables que ceux auxquels la partie adverse serait exposée, en recevant ce témoignage étranger.

Interrogatoires et contre-interrogatoires.

3° En accordant cette proposition, il sera déterminé un laps de temps pendant lequel la partie appelante devra déposer des duplicatas des interrogatoires qui seront remis à chacun des témoins, et en remettre une copie à chacune des parties adverses, lesquelles pourront, dans un temps déterminé, déposer des duplicatas de contre-interrogatoires.

Objections.

Les objections qui pourraient être faites à l'un quelconque des interrogatoires ou contre-interrogatoires peuvent être déposées, n'importe quand, avant que les dépositions ne soient faites, et seront considérées et déterminées à l'audience de la cause.

Pièces envoyées au bureau même.

4° Aussitôt que les interrogatoires et contre-interrogatoires sont reconnus avoir été faits légalement, le commissaire les fera envoyer au magistrat lui-même, avec la requête par laquelle, moyennant le paiement de ses frais de bureau, ou moyennant une valeur satisfaisante de même import, il donnera ordre aux témoins nommés de comparaître devant lui, dans un temps déterminé, afin de répondre, sous serment, aux questions qui leur seront posées; le commissaire prescrira également au magistrat d'écrire toutes les réponses et de les transmettre, sous sa signature et le sceau officiel, au commissaire des brevets avec le certificat prescrit par la règle 150 (3).

Stipulations.

5° Par stipulations des parties, les réquisitions du paragraphe (3) concernant les interrogatoires et contre-interrogatoires écrits peuvent être évitées et le témoignage peut être reçu par le magistrat lui-même, dans des interrogatoires oraux des parties ou de leurs agents.

Poids des témoignages délivrés en pays étrangers.

6° Tout faux serment, dans une déposition faite devant

le magistrat qui a pour mission de la recevoir, sera puni comme parjure, suivant les lois du pays étranger où ce serment a été prêté; il ne sera pas placé au bureau des brevets sur le même pied qu'un témoignage dûment reçu aux Etats-Unis; dans chaque cas, sa valeur sera déterminée par le tribunal dans la juridiction duquel le cas se présente.

1878. — 116. *Dépositions.*

Art. 154. Aucune déposition relative à l'objet en discussion ne sera admise, si elle n'a été fournie et déposée suivant les prescriptions des présentes règles. Il ne sera tenu aucun compte d'aucune objection simplement technique ou se rapportant à la forme, qui ne paraîtra pas avoir causé à la partie qui l'aura soulevée, un dommage effectif.

Objection de forme quant à la déposition.

En cas d'un tel dommage, il doit être démontré que, aussitôt que la partie a été informée des bases de l'objection, elle en a donné avis au bureau ainsi qu'à la partie adverse, l'informant en même temps qu'elle présentera son objection à l'audience, à moins qu'elle ne la retire.

Règles concernant les dépositions.

Cette règle ne peut être interprétée de façon à modifier les règles qui sont établies concernant les dépositions, lesquelles seront strictement appliquées devant le bureau.

Rév. stat. sec. 4906. — 1878. — 117. Assignation.

Art. 155. La loi enjoint aux greffiers des diverses cours des Etats-Unis d'envoyer des assignations, afin de contraindre de se présenter, les témoins dont les dépositions sont attendues dans les cas de contestation au bureau des brevets.

1878. — 118. *Inspection.*

Art. 156. Lorsqu'un témoignage a été déposé au bureau, il peut être examiné par toutes les parties en cause, mais il ne peut être enlevé pour être imprimé. Il peut être imprimé par quelqu'un désigné spécialement à cet effet par le bureau et sous conditions convenables.

1878. — 118. *Copies.*

Art. 157. Au moins six copies imprimées du témoignage doivent être fournies: cinq pour l'usage du bureau

et une pour l'usage de chacune des parties opposées. Ces copies doivent être déposées au moins une semaine avant le jour de l'audience. Elles devront avoir de larges marges et porter, en haut des pages, les noms des témoins dont les témoignages suivent; elles seront, de plus, munies de tables contenant les noms de tous les témoins, avec références aux pages où ces témoignages peuvent être trouvés, ainsi qu'aux pages où se trouvent les copies des pièces et documents introduits à l'appui des dépositions.

Dispense d'impression.

L'impression ne peut être évitée que lorsqu'il s'agit de demandes spéciales basées sur des raisons satisfaisantes; dans ces cas, des copies manuscrites doivent être fournies une pour le bureau, et une pour chacune des parties opposées.

1878. — 118. *Dépôt des dossiers et des conclusions.*

Art. 158. Il est désirable que, dans tous les cas de contestations, les dossiers et les conclusions soient imprimés et déposés avant l'audience. Si l'une ou l'autre partie néglige de se soumettre à cette prescription il ne lui sera pas accordé de prolongation pour accomplir cette formalité, si ce n'est avec le consentement des parties adverses.

RÉSULTAT.

Rév. stat. sec. 4893. — Avis de délivrance.

Art. 159. Si, pendant l'examen, il est reconnu que le demandeur est justement en droit, d'après la loi, d'obtenir un brevet, un avis de délivrance lui sera envoyé, en lui enjoignant de payer la taxe finale, contre reçu, et, dans la limite du temps fixé par la loi, le brevet sera préparé pour être délivré. (Voir règles 212, 213.)

Retrait de délivrance. — Nouvel avis.

Art. 160. Lorsque l'avis que la demande est accordée aura été donné, la délivrance ne pourra plus être empêchée, si ce n'est avec l'approbation du commissaire, et si elle a été retirée aux fins d'une nouvelle action de la part du bureau, un nouvel avis de délivrance sera donné. (Voir règle 77.)

DATE, DURÉE ET FORME DES BREVETS.

*Rév. stat. secs. 4885, 4935. — 1878. — 38. Date du brevet.
Taxe finale.*

Art. 161. Tout brevet portera une date qui ne pourra pas dépasser de six mois celle à laquelle la demande a été jugée et accordée et à laquelle un tel avis en a été envoyé au demandeur ou à son agent, pourvu que, entre temps, la taxe finale a été payée au commissaire des brevets, au trésorier, ou à l'un quelconque des agents du trésor ou dépositaires désignés des Etats-Unis, et que le certificat de ce paiement soit promptement adressé au commissaire des brevets; et si la taxe finale n'a pas été payée dans la période déterminée, le brevet sera retiré. (Voir règle 169.)

Un brevet ne sera jamais anti-daté.

*Rév. stat. sec. 4884. — Titre de l'invention. — Concession.
Durée.*

Art. 162. Chaque brevet contiendra un titre abrégé de l'invention ou découverte, indiquant sa nature et son objet, ainsi que la concession au breveté, ses descendants et concessionnaires, pour un terme de dix-sept ans, du droit exclusif de fabriquer, faire usage et vendre l'invention ou découverte, dans les Etats-Unis et les territoires qui en font partie.

Durée des brevets d'importation.

Si l'invention a été préalablement brevetée à l'étranger, la durée du brevet prendra fin en même temps que le brevet étranger.

Durée d'un brevet pour un dessin.

La durée d'un brevet obtenu pour un dessin est de trois ans et demi, sept ans ou quatorze ans, comme l'indique la règle 79. Une copie de la description et des dessins sera annexée au brevet et en sera une partie intégrante.

DÉLIVRANCE.

Délivrance du brevet.

Art. 163. Le brevet sera délivré, ou adressé, le jour de sa date, au breveté; à moins qu'il n'ait un mandataire, dans quel cas il sera délivré à ce dernier (ou au breveté, selon que le demandera le mandataire). Mais, à moins d'une requête spéciale, il ne sera pas délivré à un associé ni à un mandataire substitué.

CORRECTION DES ERREURS DANS LES BREVETS.

Correction des erreurs commises par le bureau.

Art. 164. Lorsqu'une erreur commise par le bureau est clairement prouvée par les documents ou pièces déposées au bureau, un certificat constatant le fait et la nature de cette erreur, et signé par le secrétaire de l'intérieur, contresigné par le commissaire des brevets, et revêtu du sceau du bureau des brevets, sera endossé sans frais sur les lettres patentes et enregistré dans les registres des brevets. Une copie imprimée de ce document sera attachée à chaque copie imprimée de la description et des dessins.

Redélivrance.

Lorsqu'une erreur commise par le fait du bureau des brevets, constitue une base légale suffisante pour une redélivrance, une telle redélivrance sera faite, gratuitement, à la demande du breveté, et exclusivement pour la correction de la dite erreur.

Erreurs qui ne sont pas le fait du bureau.

Les erreurs qui n'ont pas été commises par le fait du bureau et qui ne présentent pas de bases légales pour une redélivrance, ne seront pas corrigées après la délivrance des lettres patentes au breveté ou à son agent.

Aucun changement ou correction ne sera fait à des lettres patentes après leur délivrance au breveté ou à son agent, excepté dans les cas mentionnés ci-dessus.

DEMANDES ABANDONNÉES, DÉCHUES ET RENOUVELÉES.

Rév. stat. sec. 4894. — 1878. — 7, 27, 39, 127. Demandes abandonnées.

Art. 165. Une demande abandonnée est celle qui n'a pas été complétée et préparée pour l'examen, dans les deux années qui ont suivi le dépôt de la pétition, ou celle que le demandeur a négligé de poursuivre dans les deux années qui ont suivi une action à son sujet, de laquelle avis a été dûment notifié (voir règles 31 et 76), ou que le demandeur a expressément abandonnée, en déposant au bureau une déclaration écrite de renoncement signée par lui, et désignant sa demande par son titre et la date de son dépôt (Voir règle 59).